



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de LINSdorf du 05 juin 2026.

L'an 2026, le 05 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 01 juin 2026.

Présents : GAISSER Serge, BLIND Marc, OBRIST Sandra, HAEGY Clément, DE TRAZ Lionel, HAAB Rachel, HORNING Nathalie, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène.

Absents excusés et représentés : LITSCHIG Olivier à UNTERSINGER Marie-Hélène, WEBER Viviane à OBRIST Sandra.

Ordre du jour :

- 1 Election du délégué du Conseil Municipal et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs.
- 2 Désignation du secrétaire de séance.
- 3 Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 avril 2026.
- 4 Vote du compte financier unique 2025.
- 5 Affectation du résultat de l'exercice 2025.
- 6 Annulation de la délibération DCM2026-15 et délégation de compétence du Conseil Municipal au maire (art. L.2122-22 du CGCT).
- 7 Convention de mise à disposition des ouvriers communaux au syndicat intercommunal des affaires scolaires de Linsdorf-Bettlach-Fislis.
- 8 Divers.

POINT 1 – Désignation des délégués et suppléants des Conseils Municipaux pour l'élection des sénateurs.

DCM2026-24

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle NOR INT2611651C du 6 mai 2026,

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des Conseils Municipaux en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026.

Nombre de délégué à élire : 1

Nombre des suppléants à élire : 3

Se présente en tant que délégué :

M Serge GAISSER, Maire

Se présentent en tant que suppléants :

M José RODRIGUEZ, Conseiller

M Marc BLIND, 1^{er} Adjoint

M Clément HAEGY, 3^{ème} Adjoint

Puis les 11 conseillers présents ou représentés sont appelés à voter.

Le délégué et les suppléants ont été désignés selon la réglementation, séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Après dépouillements des bulletins, les résultats de l'élection sont les suivantes :

Est désigné délégué : M Serge GAISSER, à l'unanimité

Est désigné 1^{er} suppléant : M José RODRIGUEZ, Conseiller, à l'unanimité

Est désigné 2^{ème} suppléant : M Marc BLIND, 1^{er} Adjoint, à l'unanimité

Est désignée 3^{ème} suppléant : M Clément HAEGY, 3^{ème} Adjoint, à l'unanimité.

POINT 2 – Désignation du secrétaire de séance.

DCM2026-25

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations » ;

Le Conseil Municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Madame Untersinger Marie-Hélène, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 3 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 avril 2026.

DCM2026-26

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal de la commune de Linsdorf en date du 20 avril 2026, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du Conseil Municipal par courriel avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

POINT 4 – Vote du compte financier unique 2025.

DCM2026-27

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le Compte Financier Unique est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Marc BLIND, 1^{er} Adjoint ;

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	392 680.48 €	45 267.21 €
Recettes	424 610.27 €	307 004.50 €

Soit un résultat définitif de 0 € d'excédent total en fonctionnement et 37 192.19 € de déficit total en investissement.

Ces résultats sont repris au Budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, délibère sur le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2025 et :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

1. Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
2. Approuve le Compte Financier Unique 2025.
3. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

POINT 5 – Affectation du résultat de l'exercice 2025.

DCM2026-28

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Selon la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et les instructions budgétaires et comptables M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 lors du vote du Compte Financier Unique 2025.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prélever la somme de 31 929.79 € sur l'excédent de fonctionnement pour l'affecter à la couverture du déficit d'investissement de même montant. Un titre sera établi à l'article 1068, le reste de l'excédent étant maintenu en réserve de fonctionnement.

POINT 6 – Annulation de la délibération DCM2026-15 et délégation de compétence du Conseil Municipal au maire (art. L.2122-22 du CGCT).

DCM2026-29

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de retirer la délibération n° DCM2026-15 du 20 mars 2026 relative aux délégations de compétences accordées par le Conseil municipal au Maire, et de la remplacer par une nouvelle délibération.

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.
- 23° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

POINT 6 – Convention de mise à disposition des ouvriers communaux au syndicat intercommunal des affaires scolaires de Linsdorf-Bettlach-Fislis.

DCM2026-30

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition,

Vu l'exposé du Maire indiquant la nécessité de formaliser par convention l'intervention des ouvriers communaux au sein de l'école, afin que les heures travaillées soient prises en charge par le SIAS de Linsdorf-Bettlach-Fislis,

Considérant que cette mesure permettra une répartition équitable des frais entre les communes membres du syndicat,

Considérant la nécessité de formaliser cette mise à disposition par une convention qui devra préciser les missions, les modalités de remboursement et la durée de la mise à disposition,

Décide à l'unanimité,

1. D'approuver la mise à disposition des ouvriers communaux auprès de SIAS de Linsdorf-Bettlach-Fislis pour une durée de 1 an, selon les modalités détaillées en annexe.
2. D'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 19h45.

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LINSDORF de la séance du 05 juin 2026.

A Linsdorf, le
Le Maire
GAISSER Serge

A Linsdorf, le
La secrétaire
UNTERSINGER Marie-Hélène